



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 36570

Texte de la question

M Jean-Francois Deniau demande a M le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas opportun de redefinir le statut juridique et social des aides familiales dans l'exploitation agricole. En effet, si l'exploitation agricole est reprise par l'un des enfants, les autres ne disposent plus de protection sociale et ne peuvent percevoir d'allocations au chomage.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un agriculteur laisse l'exploitation a l'un de ses enfants et que les freres ou soeurs du nouvel exploitant doivent quitter l'exploitation sans avoir trouve d'emploi, ils conservent le benefice des prestations maladie, maternite, invalidite pendant un an a compter de leur sortie du regime de l'assurance maladie des exploitants. Ils peuvent s'inscrire a l'agence nationale pour l'emploi mais ne peuvent obtenir d'allocations de chomage, celles-ci n'etant accordees qu'aux salaries, pour lesquels des cotisations sont versees a cet effet. Pour ces raisons, l'action du Gouvernement tend plutot a l'heure actuelle a favoriser soit l'installation des jeunes agriculteurs en tant que chefs d'exploitation benefician d'un statut social et economique a part entiere, soit le developpement de l'emploi salarie en agriculture. Il convient de souligner toutefois que les interesses ont la possibilite, avec l'accord du nouveau chef d'exploitation, de conserver la qualite d'aide familial et les droits sociaux qui y sont attaches, la definition des aides familiaux donnee par l'article 1106-1-I du code rural comprenant non seulement les ascendants et descendants du chef d'exploitation ou de son conjoint, mais egalement les freres, soeurs et allies au meme degre de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36570

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 640

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1420